

**Portée additionnelle des travaux**  
**GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (GRC)**  
**DIVISION DÉPÔT**  
**RÉGINA (SASKATCHEWAN)**  
**FOURNIR ET INSTALLER DES SOCLES D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**  
**AU SUD DE LA SALLE D'EXERCICES**  
**CHANGEMENTS AUX AIRES DE STATIONNEMENT – Projet n° 3**

---

Le contrat comprendra, de manière non limitative, l'exécution des travaux suivants pour la Gendarmerie royale du Canada (GRC) : fournir la main-d'œuvre, le matériel, les outils et l'équipement nécessaires pour installer des socles d'alimentation électrique dans 78 places de stationnement existantes à l'École de la GRC à la Division Dépôt à Regina (Saskatchewan). Les travaux sont décrits plus en détail dans les spécifications et les schémas ci-joints et dans toutes les modifications apportées à ces documents, et ils seront effectués sans entraver la circulation pendant les heures normales de travail.

---

**1 EXIGENCES GÉNÉRALES**

- 1.1 L'entrepreneur général et les sous-traitants doivent respecter les règlements administratifs, les règles et les règlements des autorités locales et provinciales et payer tous les permis et frais associés aux travaux.
- 1.2 Sauf indication contraire expresse, les travaux doivent au moins être conformes aux normes minimales des dernières versions du Code national du bâtiment, des codes du bâtiment, de l'électricité et de la plomberie municipaux et locaux et du Code national de prévention des incendies.
- 1.3 Il faut protéger la propriété pendant la réalisation des travaux et corriger, sans frais supplémentaires et à la satisfaction du gouvernement du Canada, tout dommage causé par les travaux effectués durant toute la durée du présent contrat.

**2 INSTALLATIONS TEMPORAIRES**

- 2.1 Les entrepreneurs sont responsables de leurs propres installations d'entreposage et toilettes mobiles et sont tenus de prendre les dispositions s'y rattachant.
- 2.2 Il sera possible de stationner à proximité du chantier.

**3 QUALITÉ D'EXÉCUTION**

- 3.1 Tous les travaux prévus dans le présent contrat doivent être exécutés de façon habile et selon les règles de l'art conformément aux pratiques exemplaires et aux codes applicables.

- 3.2 Les travaux de tous les métiers doivent être effectués par des ouvriers qualifiés.
- 3.3 L'entrepreneur retenu doit assurer une supervision sur place en tout temps.

#### **4 INTERPRÉTATION DES SPÉCIFICATIONS**

- 4.1 En cas de doute quant à l'intention des spécifications, il faut demander des précisions avant de procéder. Si les spécifications exigent des éléments qui sont peu pratiques ou impossibles, l'entrepreneur est tenu d'obtenir des instructions du chargé de projet avant de procéder, sinon le gouvernement du Canada s'attendra à ce que tous les travaux puissent être effectués d'une manière acceptable.
- 4.2 Il faut consulter les schémas annexés pour obtenir de plus amples renseignements et les spécifications.

#### **5 PROTECTION**

- 5.1 L'entrepreneur doit protéger les installations existantes et les employés contre toute perturbation physique pendant l'exécution des travaux.
- 5.2 L'entrepreneur doit aviser immédiatement la GRC s'il y a des perturbations imprévues touchant les places de stationnement existantes afin que le chargé de projet puisse trouver d'autres places de stationnement pour les employés parmi les places existantes.
- 5.3 Il faut fournir l'accès aux immeubles au besoin. Il faut aussi coordonner le calendrier de construction de manière à gêner le moins possible l'utilisation normale des lieux. Des travaux devront peut-être être effectués la fin de semaine.

#### **6 CALENDRIER**

- 6.1 L'entrepreneur doit fournir un délai raisonnable pour le début des travaux, préciser la durée des travaux et fixer des dates repères démontrant une date d'achèvement avant le 31 mars.
- 6.2 Les travaux commenceront dès l'attribution du contrat. Ils doivent être inscrits au calendrier des travaux de concert avec le chargé de projet et effectués pendant les heures normales de travail, soit de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, à moins que l'utilisation imprévue des installations n'interdise les travaux pendant ce temps.
- 6.3 Des travaux devront peut-être être effectués la fin de semaine pour réduire au minimum les perturbations afin de répondre aux

exigences actuelles en matière de stationnement.

## **7 NETTOYAGE**

- 7.1 Pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur veille à ce que le chantier soit exempt de débris, de déchets, de matériel inutile et d'équipement en tout temps.
- 7.2 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur doit laisser le lieu propre et en ordre.
- 7.3 L'entrepreneur doit fournir ses propres conteneurs de rebuts et ne peut pas éliminer les débris de construction sur le terrain du propriétaire. Les frais connexes sont à la charge exclusive de l'entrepreneur.

## **8 CONDITIONS ET GARANTIE**

- 8.1 L'entrepreneur respectera tous les règlements applicables et limitera ses travaux aux limites établies du chantier.
- 8.2 Une fois les travaux commencés, on s'attend à ce qu'ils se poursuivent sans retard ni interruption jusqu'à leur achèvement complet.
- 8.3 L'entrepreneur doit garantir la qualité du travail et du matériel pour une période d'un an à compter de la date d'acceptation des travaux. L'entrepreneur doit remédier à tout défaut pouvant apparaître au cours de la période de garantie, sans frais supplémentaires, et à la satisfaction de la GRC.

## **9 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

- 9.1 L'entrepreneur doit présenter un plan de sécurité propre au chantier avant de commencer les travaux visés par ce projet.